



Berne, le 15 juin 2015

N° 323.0.5/2015

Circulaire

R-30

Accord de libre-échange AELE-CCG Preuves d'origine

La décision 2/2015 du 27 mai 2015 du comité mixte de l'accord de libre-échange AELE-CCG entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

1 Contenu de la décision

En lieu et place du certificat de circulation des marchandises EUR.1 (CCM), les Etats du CCG peuvent également utiliser comme preuves d'origine les certificats d'origine prévus à l'annexe de la décision du comité mixte. Un exemple de certificat d'origine est annexé.

On s'attend à ce que les autorités compétentes des Etats du CCG valident des certificats d'origine à partir du 1^{er} juillet 2015 et à ce que des taxations à l'importation préférentielles puissent par conséquent avoir lieu en Suisse.

Les certificats d'origine des Etats du CCG ne doivent pas être guillochés. En outre, les timbres et les signatures peuvent être apposés (imprimés) par voie électronique.

2 Liquidation des taxations provisoires en Suisse

Les taxations provisoires en suspens pour absence de preuve d'origine en provenance des Etats du CCG dans le cadre de l'accord de libre-échange peuvent être liquidées au taux préférentiel si un certificat d'origine formellement valable (ou un CCM formellement valable) délivré dans un Etat du CCG est présenté au bureau de douane compétent de l'OFDF.

3 Exportations à destination d'Etats du CCG

Il faut continuer d'utiliser les CCM suisses. Les récentes discussions entre des représentants de l'AELE et des officiels des administrations douanières du CCG ont également porté sur les procédures d'importation dans les Etats du CCG. Il faut partir du principe que l'indication du numéro SH à six chiffres (rubrique 8) et du numéro de facture (rubrique 10) sur le CCM facilite le dédouanement à l'importation. Il est donc recommandé d'apposer systématiquement ces données sur les CCM destinés aux Etats du CCG.

4 Documents

Les documents disponibles sur Internet seront remaniés.

5 Entrée en vigueur

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.



CERTIFICATE OF ORIGIN

COUNTRY EMBLEM

1. Producer (Name & Full Address.)			2. No: Date:		
3. Exporter (Name & Full Address)			4. Consignee (Name, Full Address & Country)		
5. Country of Final Destination.			6. Means of Transport Vessel's Name/Flight No.(optional)		
7. Country of Origin of Goods			8. Remarks.		
9. Marks & Numbers of Packages.	10. HS Code	11. Description of Goods	12. Quantity & Unite	13. weight (gross)	14. No. & Date of invoice
15. CERTIFICATION BY THE ISSUING AUTHORITY Signature: Date: Stamp:			16. DECLARATION BY THE EXPORTER Signature: Date:		